

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1272

présenté par
Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou de plusieurs salariés successivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle contraint les établissements à conclure un CDD par salarié remplacé et par motif d'absence. Le présent amendement introduit la possibilité de faire un seul contrat à durée déterminée avec un salarié qui remplace successivement plusieurs salariés absents.

Ce nouveau contrat permettrait de réduire le nombre de contrats courts et de renforcer la stabilité de l'emploi, tant dans l'intérêt des employeurs confrontés à la pénurie de professionnels pour certains emplois et à des démarches administratives importantes, que des salariés dont la durée d'emploi serait plus longue.